

## **GE\_GERICHTE ATAS/161/2017 vom 2. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_161\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/161/2017 du 2 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/161/2017 del 2 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPG; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ;

Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATF non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid.

#### **E. 2**

En l'occurrence, la recourante a fait l'objet en 2010 d'une expertise psychiatrique par le Dr G\_\_\_\_\_, lequel a notamment diagnostiqué un trouble de la personnalité borderline qui a perturbé le fonctionnement normal de la recourante et entraîné un parcours de vie chaotique avec une trajectoire existentielle défavorable, voire catastrophique dans différents secteurs de sa vie, tels ses relations affectives, son rôle de mère, ses aptitudes professionnelles et ses relations sociales. Ce trouble pouvait être assimilé à un grave trouble mental avec une sévérité élevée. La recourante présentait également une dépendance à l'alcool qui était cyclique, dans le sens qu'elle parvenait régulièrement à s'abstenir de toute consommation pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, puis avait des périodes fréquentes de surconsommations très prononcées. La sévérité de l'addiction était de degré moyen. Par ailleurs, le trouble de la personnalité borderline chez une personne adulte d'une cinquantaine d'années n'était guère accessible à un traitement, de l'avis de cet expert judiciaire. Dans la mesure où le Dr G\_\_\_\_\_ ne s'est pas prononcé sur la capacité de travail et où cette expertise est relativement ancienne, il s'avère nécessaire de mettre en

- 8/9-

A/3454/2016 œuvre une nouvelle expertise psychiatrique judiciaire, au vu du trouble psychique sévère retenu par cet expert.

#### **E. 3**

Le mandat d'expertise judiciaire sera confié au Dr M\_\_\_\_\_.

**E. 4**

Diagnostics sur le plan psychiatrique dans une classification internationale reconnue.

**E. 5**

Limitations fonctionnelles sur le plan psychiatrique.

**E. 6**

Capacité de travail sur le plan psychiatrique et son évolution depuis 2015.

**E. 7**

Quel est le traitement des troubles psychiques diagnostiqués?

**E. 8**

Quelle est la compliance ?

**E. 9**

Le traitement pourrait-il être amélioré et, dans l'affirmative, de quelle façon ?

- 9/9-

A/3454/2016

**E. 10**

Si vous deviez avoir retenu une dépendance à des substances toxiques, est-il exigible que Mme A\_\_\_\_\_ renonce totalement à la consommation de celles-ci ?

**E. 11**

L'éventuelle dépendance constatée a-t-elle un caractère primaire ou est-elle secondaire aux atteintes psychiques ?

**E. 12**

Quelle serait cas échéant la capacité de travail de Mme A\_\_\_\_\_ en cas de rémission totale des éventuelles dépendances diagnostiquées ?

**E. 13**

Pronostic ?

**E. 14**

Quelles autres remarques avez-vous éventuellement à ajouter ? D. Invite le Dr M\_\_\_\_\_ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.  
E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le